

## Examen final des avocats

Session du 30 novembre 2016

Phase de rédaction

### 1. Instructions

Le présent document comprend 24 pages. Vérifiez que votre exemplaire est complet. Vous disposez de **4 heures** pour préparer votre présentation orale (durée : dix minutes) et votre présentation écrite mentionnées ci-dessous (**3. Consigne de l'écrit et 5. Consigne de l'oral**).

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue est strictement interdit et constitue un cas très grave de fraude. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat.

\*\*\*\*\*

De : Me Jean.Candidat@etudedavocat.com

A : anne.stagiaire@etudedavocat.com

Date : 30 novembre 2016 13 :00 GMT

Je vous ai déjà transmis le mail reçu tôt ce matin de mon client Jacques Gatz.

Je viens de m'entretenir avec lui et voici ce qu'il m'a exposé :

### 2. Enoncé de l'écrit

Monsieur Gatz est actionnaire de la société Daisy SA depuis sa fondation avec Thomas Buchanan, les deux associés détenant chacun 50% du capital-actions de la société et assumant par ailleurs non seulement la haute direction de Daisy SA, mais gérant aussi les affaires courantes de cette dernière.

La société est aujourd'hui dans un état de « blocage complet », dixit Monsieur Gatz.

Suite à d'importantes difficultés financières personnelles subies après des investissements désastreux dans les chevaux de course, Thomas Buchanan, a commencé à avoir un comportement erratique qui a eu une influence importante – et potentiellement désastreuse – sur la société.

Alors que Daisy SA est une société qui a bâti sa réputation sur la haute horlogerie et le luxe, Thomas Buchanan s'est mis en tête depuis plusieurs mois de concurrencer Apple sur les montres connectées et Swatch dans l'entrée de gamme.

Cette divergence de stratégie a provoqué des tensions de plus en plus vives qui ont rendu la cohabitation au sein de la société insupportable. Elles menacent également la pérennité de la société qu'il faut absolument préserver », selon les mots de Monsieur Gatz.

W

Ces tensions ont culminé lors de l'assemblée générale ordinaire de Daisy SA du 25 novembre 2016

Monsieur Gatz est certain que tous les ponts sont rompus tant la haine de Thomas Buchanan à son égard est forte.

Au demeurant, cette haine est partagée. Monsieur Gatz est très en colère après qu'il a appris que son associé refusait son offre de racheter ses actions au prix de CHF 7 millions : « Mon offre était en tout cas supérieure de CHF 2 millions à la valeur des actions. Il l'a refusée alors que sa maison de Coligny est sur-hypothéquée et qu'il n'a plus un centime d'économies. Il a choisi la politique de la terre brûlée et veut détruire la société et, avec elle, les employés. »

Monsieur Gatz m'a remis les documents suivants.

- Statuts de Daisy SA ;
- Extrait du Registre du commerce de Daisy SA ;
- Article de la Tribune de Genève sur Daisy SA du 9 mai 2015 ;
- Email de Meyer Wolfsheim Co à Daisy SA du 24 novembre 2016 ;
- Procès-verbal de l'Assemblée générale de Daisy SA du 25 novembre 2016 ;
- Courrier de Jacques Gatz à Thomas Buchanan du 26 novembre 2016 ;
- Courrier de Thomas Buchanan à Jacques Gatz du 28 novembre 2016.

Je vous précise qu'il n'existe pas de convention d'actionnaires et que la société n'est partie à aucun contrat de crédit.

### 3. Consigne de l'écrit

Monsieur Gatz veut intenter devant les tribunaux compétents une action remédiant à ce blocage car la société, qui n'a plus personne à sa tête, a un besoin urgent de signer le contrat avec la société Meyer Wolfsheim Co et de poursuivre ses affaires courantes, et ce de manière durable et à long terme.

Merci de préparer un projet d'acte complet, sur la base de l'état de fait que j'ai d'ores et déjà préparé. Monsieur Gatz reviendra en fin de journée. Je vous remercie de le recevoir. Vous pourrez répondre aux questions de Monsieur Gatz sur ce projet.

### 4. Enoncé de l'oral

S'agissant de son fils Alan, Monsieur Gatz m'a expliqué que l'année dernière son fils a eu un accident après avoir dérobé, malgré l'interdiction qui lui avait été faite, le nouveau vélo électrique que Monsieur Gatz venait d'acquérir. Roulant en descente et à grande vitesse, Alan, alors âgé de 12 ans, est tombé lourdement dans un virage, glissant pour le surplus sur plusieurs mètres sur la chaussée en raison de sa vitesse au moment de la chute. Il a été amené en ambulance aux HUG où il a été pris en charge. Il a dû faire l'objet d'une double intervention sous anesthésie générale. Lors de son hospitalisation, Alan a développé une hépatite aiguë dont il a réchappé mais dont les séquelles sont une coagulopathie chronique. Cette pathologie, similaire à l'hémophilie, ne nécessite pas de traitement médicamenteux mais est source de beaucoup d'inquiétudes. En effet, toute blessure ouverte est susceptible d'entraîner une importante hémorragie et dans les cas les plus graves Alan devra être transfusé.

Monsieur Gatz et son épouse n'ont pas déposé plainte pénale pour éviter la publicité liée à une telle procédure. Aucune procédure pénale d'office n'a par ailleurs été ouverte par le Ministère public. Tous les frais médicaux ont été remboursés, mais les époux Gatz veulent que les HUG versent une indemnité car Alan vivra toute sa vie avec la crainte de se blesser et de ne pas pouvoir être transfusé à temps.

action en  
resp.  
fait mardi  
écouter a le  
dommage

Monsieur Gatz m'a remis l'avis qu'il a demandé au Professeur Brossard, Membre de l'Académie Nationale de médecine à Paris ; je le joins en annexe.

#### **5. Consigne de l'oral**

Il faudra indiquer à Monsieur Gatz, lors de votre rendez-vous de ce soir, la procédure judiciaire qui devrait être suivie pour obtenir une indemnité au cas où les HUG ne donneraient pas suite aux pourparlers que lui et son épouse veulent engager (tribunal compétent, conditions de l'action), l'ordre de grandeur de la somme qu'ils pourraient espérer obtenir du juge ainsi que les mesures à prendre dans l'immédiat.

Bien à vous,

JC

N.B. Les questions de la sous-commission lors de l'interrogation orale porteront tant sur la présentation orale que sur la prestation écrite du (de la) candidat(e).

\*\*\*

## Statuts de Daisy SA

### TITRE I : RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT - DUREE

#### Article 1 - Raison sociale

Il est formé sous la raison sociale

#### Daisy SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations (CO).

#### Article 2 - Siège

La société a son siège à Genève.

#### Article 3 – But

La société a pour but :

Le développement, la fabrication et la commercialisation de produits de haut de gamme, en particulier dans le domaine de l'horlogerie et de la joaillerie, ainsi que l'acquisition, l'enregistrement et la vente de droits de propriété intellectuelle, tels que brevet, marques, dessins et modèles.

D'une manière générale, toutes opérations commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement au but principal.

#### Article 4 - Durée

La durée de la société est indéterminée.

### TITRE II : CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

#### Article 5 - Montant nominal et division

Le capital-actions de la société est fixé à la somme d'un million de francs suisses (CHF 1'000'000.-), entièrement libéré.

Il est divisé en mille (1'000) actions de mille francs suisses (CHF 1'000.-) chacune.

*500 actions chacun*

#### Article 6- Espèces d'actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration.

La société peut émettre en lieu et place d'actions des certificats d'actions.

### **Article 6bis – Registre des actions et annonce d'ayants droit économiques**

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions d'une société dont les titres ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique).

L'actionnaire est tenu de communiquer à la société toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

Les pièces justificatives de l'inscription doivent être conservées pendant dix ans après la radiation de la personne de la liste, respectivement la radiation de la société.

L'actionnaire ne peut pas exercer les droits sociaux liés aux actions dont l'acquisition est soumise à l'obligation d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à cette dernière.

Il ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à ses actions qu'une fois qu'il s'est conformé à son obligation d'annoncer.

### **Article 7- Transfert des actions**

Le transfert de la propriété des actions requiert la remise du titre endossé à l'acquéreur.

### **Article 8- Droits et obligations des actionnaires**

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

## **TITRE III : ORGANISATION DE LA SOCIETE**

Les organes de la société sont :

- A. L'assemblée générale.
- B. Le conseil d'administration.
- C. L'organe de révision.

## **A. ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 9 - Portée des décisions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706a et 706b du Code suisse des obligations.

### **Article 10 - Droits intransmissibles**

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer les dividendes et les tantièmes ;
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

### **Article 11 - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires**

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

### **Article 12 - Convocation de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10 pour cent au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale.

En outre, des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'un million de francs suisses peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

### **Article 13 - Mode de convocation**

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion.

Pour le calcul du délai de convocation, la date de parution dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce ou de remise à la poste est déterminante ; le jour de la publication ou de la remise à la poste ainsi que le jour de l'assemblée générale ne sont pas comptés.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de l'organe de révision, de même que le rapport de gestion et les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont mis à leur disposition au siège de la société, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

#### **Article 14 - Réunion de tous les actionnaires (assemblée universelle)**

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont tous présents ou représentés, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

#### **Article 15 - Constitution et présidence**

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre membre de ce dernier ou encore, à leur défaut, par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire.

#### **Article 16 - Droit de vote à l'assemblée générale**

Chaque action donne droit à une voix indépendamment de sa valeur nominale.

## Article 17 - Décisions et élections

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées, étant entendu que les abstentions (c'est-à-dire les votes non exprimés et les votes exprimant une abstention – ne sont pas prises en compte pour la détermination de la majorité absolue.

Le président n'a pas de voix prépondérante.



Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. le transfert du siège de la société;
8. la dissolution de la société.

## Article 18 - Procès-verbal – participation du Conseil d'administration

Il est dressé procès-verbal des réunions de l'assemblée générale. Le conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne:

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires ;
2. les décisions et le résultat des élections ;
3. les demandes de renseignements et les réponses données ;
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

## B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 19 - Composition et durée des fonctions

Le Conseil d'administration se compose d'un ou de plusieurs membres.

Il est élu lors de l'assemblée générale ordinaire et pour la durée d'une année.

## **Article 20 - Organisation**

En cas de pluralité de membres, le conseil désigne son président, le cas échéant son vice-président, et un secrétaire, lequel peut être pris hors du conseil d'administration.

## **Article 21 - Décisions**

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, les abstentions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, en la forme d'une approbation donnée par écrit (lettre, télécopie ou email) à une proposition, pour autant que la proposition ait été soumise à tous les membres et à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un d'entre eux.

Toutefois, aucun quorum n'est nécessaire pour procéder aux formalités relatives aux augmentations du capital-actions, à la libération ultérieure du capital-actions ou à l'émission de bons de participation.

## **Article 22 - Convocation**

Le conseil d'administration est convoqué par le président, par communication écrite (courrier recommandé, fax ou email), aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration. Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.

## **Article 23 - Procès-verbal**

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

## **Article 24 - Attributions intransmissibles et inaliénables**

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Ses attributions intransmissibles et inaliénables sont les suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;

5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

#### **Article 25 - Délégation de la gestion et règlement d'organisation**

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

#### **Article 26 - Représentation de la société**

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers,

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être un membre du conseil d'administration ou un directeur. Elle doit avoir accès à la liste des ayants droit économiques, à moins que cette liste ne soit tenue par un intermédiaire financier.

Il peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

### **C. ORGANE DE REVISION**

#### **Article 27 : Election, indépendance, durée**

L'assemblée générale élit un ou plusieurs réviseurs. Elle peut désigner des suppléants.

Les réviseurs doivent être indépendants et remplir les exigences légales quant à leur qualification.

Les réviseurs sont élus pour la durée d'une année.

Un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

La société peut renoncer à l'élection d'un organe de révision aux conditions de l'art. 727a al. 2 CO.

### **Article 28 : Obligations**

Les réviseurs remplissent leurs tâches conformément aux art. 728a (contrôle ordinaire) ou 729a (contrôle restreint) CO et soumettent un rapport écrit à l'assemblée générale.

## **TITRE IV : CARENCES DANS L'ORGANISATION DE LA SOCIETE**

### **Article 29 : action judiciaire - qualité pour agir - mesures envisageables**

Lorsque la société ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un de ces organes n'est pas composé conformément aux prescriptions, un actionnaire, un créancier ou le préposé au registre du commerce peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires. Le juge peut notamment :

- a) fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale, sous peine de dissolution;
- b) nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire;
- c) prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite.

Si le juge nomme l'organe qui fait défaut ou un commissaire, il détermine la durée pour laquelle la nomination est valable. Il astreint la société à supporter les frais et à verser une provision aux personnes nommées.

La société peut, pour de justes motifs, demander au juge la révocation de personnes qu'il a nommées.

## **TITRE V : COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVE - DIVIDENDES**

### **Article 30 - Exercice social**

L'année sociale commence le 1er janvier (premier janvier) et finit le 31 décembre (trente-et-un décembre) de chaque année.

### **Article 31 - Rapport de gestion**

Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, des comptes de groupe.

Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe.

Ils sont dressés conformément aux principes régissant l'établissement des comptes et aux dispositions des articles 957ss CO.

Le rapport annuel de gestion expose la marche des affaires ainsi que la situation économique et financière de la société. Il mentionne les augmentations de capital-actions de l'exercice et reproduit l'attestation de vérification.

#### **Article 32 - Affectation du bénéfice**

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives du CO sur les réserves doivent être respectées.

#### **Article 33 - Dividende**

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

### **TITRE VI : LIQUIDATION**

#### **Article 34 - Liquidateurs**

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

#### **Article 35 - Attributions**

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge aux liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à vendre les biens de la société, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions

de l'article 745 CO.

## **TITRE VII : PUBLICATIONS**

### **Article 36 - Forme des publications**

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

### **Article 37 – Communications aux actionnaires**

Les communications aux actionnaires, y compris la convocation de l'assemblée générale, se fait par écrit (courrier, fax ou email) à chacun des actionnaires à l'adresse figurant au registre des actions ou, au besoin, par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

## **TITRE VIII : FOR**

### **Article 38 – For**

Une action en justice contre la société, les personnes chargées de l'administration, de la gestion, de la révision et de la liquidation peut être ouverte devant le juge au siège de la société.

**STATUTS CERTIFIES CONFORMES** dûment mis à jour suite aux modifications statutaires décidées par l'Assemblée générale le 15 juin 2015. Genève, le 15 juin 2015.

(signatures)

## Extrait Internet

Français Deutsch Italiano English

le 30.11.2016 à 07:45 [Etat du: 30.11.2016]

Report du	Nature juridique	Date d'inscription	Date de radiation	IDE	Numéro fédéral	Numéro de dossier
	Société anonyme	10 mai 2005		CHE-110.038.101	CH-660.0.719.005-6	04481/2005

Réf.	Raison Sociale
1	Daisy SA

Réf.	Siège
1	Genève

Réf.	Adresse
1	Rue du Rhône 47

Réf.	Dates des Statuts
3	15.06.2015 (nouv. stat.)

Capital-actions			
Réf.	Nominal	Libéré	Actions
1	CHF 1'000'000	CHF 1'000'000	1'000 actions de CHF 1'000, nominatives

Réf.	But, Observations
1	But: développement, fabrication et commercialisation de produits de haut de gamme, en particulier dans le domaine de l'horlogerie et de la joaillerie, ainsi que l'acquisition, l'enregistrement et la vente de droits de propriété intellectuelle, tels que brevets, marques, dessins et modèles. D'une manière générale, toutes opérations commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement au but principal.
2	L'identification sous le numéro CH-660-0719005-6 est remplacée par le numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-110.038.101.

Réf.	Organe de publication
1	FOSC
3	Communication aux actionnaires : écrite (courrier, fax ou email) ou au besoin Feuille Officielle Suisse du Commerce

JOURNAL		PUBLICATION FOSC		
Réf.	Numéro	Date	Date	Page/Id
1	5480	10.05.2005	18.05.2005	5/0982650
3	15339	22.06.2015	29.06.2015	8/3160536

JOURNAL		PUBLICATION FOSC		
Réf.	Numéro	Date	Date	Page/Id
2		Complément	19.12.2013	0/7543846

Administration, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer		
Nom et Prénoms, Origine, Domicile	Fonctions ▼	Mode Signature
Gatz Jacques, de Genève, à Bellevue	adm. président	signature collective à 2
Buchanan Thomas, de Genève, à Cologne	adm.	signature collective à 2
Jordan Baker SA, à Genève	organe de révision	

Ce document, issu d'une base de données Internet n'a aucune force légale et est délivré à seul titre de renseignement. A seul valeur légale un extrait délivré par le préposé, à partir d'une base de données métier totalement sécurisée.

Tribune de Genève

(Article du 9 mai 2015)

**Daisy SA fête ses dix ans**

Fondée en 2005, Daisy SA est née de la rencontre de deux passionnés de l'horlogerie, le créateur Jacques Gatz et l'entrepreneur Thomas Buchanan.

Les deux entendaient dès le départ concevoir et réaliser des montres d'exception, à la pointe de la recherche, dont chacune incarnerait un sommet de l'horlogerie d'aujourd'hui.

Le défi était immense, dans un secteur d'activités où, depuis des lustres, de nouvelles marques apparaissent et disparaissent presque chaque jour.

Défi en tout cas réussi par les deux amis, puisque la société a connu, après trois premières années difficiles, un succès fulgurant.

Jacques Gatz a créé pour Daisy SA le triple-tourbillon, un projet jusque-là considéré comme irréaliste par les professionnels de l'industrie.

Depuis lors, de nombreuses marques ont tenté, sans succès, d'imiter la prouesse technologique de Daisy SA.

La société occupe aujourd'hui plus de cinquante employés sur la canton et l'avenir s'annonce radieux. D'une même voix, Jacques Gatz et Thomas Buchanan nous disent que « la société sera encore là dans deux cents ans » !

**De :** françoismeyer@meyerwolfsheim.com  
**Envoyé :** jeudi, 24 novembre 2016 09:08  
**À :** [gatz@daisy.com](mailto:gatz@daisy.com); [buchanan@daisy.com](mailto:buchanan@daisy.com)  
**Objet :** reconduction du contrat

Jacques, Tom,

Je serai à Genève la première semaine de décembre pour la signature de la reconduction de notre contrat.

Pour des raisons réglementaires US dont je vous ai parlé, ce contrat doit impérativement être signé (i) avant le 9 décembre (ii) et bien entendu par des personnes pouvant valablement engager la société.

Cordialement,

François

François T. Meyer  
Meyer Wolfsheim Co  
Avenue of the Americas 1335  
New York  
NY 10019  
USA

## ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE DAISY SA

---

Société anonyme sise rue du Rhône 47, 1204 Genève

Le 25 novembre 2016, à 14h00, dans les locaux de la société.

### Formation du bureau

La réunion est présidée par Jacques Gatz qui appelle Nick Carraway aux fonctions de Secrétaire.

Le Président rappelle que, selon l'art. 15 des statuts, il est habilité à désigner une personne de son choix pour la rédaction des procès-verbaux de l'assemblée générale et que cette personne ne doit pas être nécessairement actionnaire.

### Constatations

Le Président rappelle à l'assemblée, que, conformément aux statuts, la convocation à l'Assemblée générale a été adressée aux actionnaires par courrier en date du 20 octobre 2016.

Le Président informe l'assemblée que la totalité des actions formant le capital-actions, soit 1'000 actions nominatives, de CHF 1'000.- chacune, entièrement libérées, est représentée comme suit :

- Jacques Gatz : 500 actions ;
- Thomas Buchanan : 500 actions.

Il n'est présenté aucune opposition sur le mode de convocation et la composition de l'actionnariat.

Le Président salue la présence de Jeanne Willen et Rémy Challendon, les représentants de l'organe de révision.

Avant de passer à l'Ordre du jour, le Président rappelle que cette Assemblée générale intervient dans des conditions particulières dans la mesure où un différend majeur oppose les deux administrateurs et actionnaires de la société et que la plupart des décisions du Conseil d'administration n'ont pu être prises ces derniers mois que grâce à sa voix prépondérante.

### Ordre du jour

L'ordre du jour est le suivant :

**1. Procès-verbal de l'assemblée générale du 15 juin 2015**

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 15 juin 2015 est approuvé à l'unanimité.

**2. Rapport annuel de gestion et comptes annuels, rapport de l'organe de révision**

Le Président lit le rapport annuel de gestion et émet ensuite les remarques suivantes :

- Le chiffre d'affaires a augmenté d'environ 30% par rapport à l'exercice 2014.
- Grâce à une politique efficiente de contrôle de coûts, le bénéfice a bondi de plus de 10%.
- Malgré une conjoncture mondiale morose, l'activité commerciale de la société s'est révélée excellente, les marchés chinois et américains marquant une hausse importante d'activités.
- Il existe des perspectives favorables pour l'exercice 2016, en raison notamment de la reconduction prochaine du contrat de distribution avec la société Meyer Wolfsheim Co.
- Il existe aujourd'hui d'importantes divergences sur la stratégie à adopter pour la marque. Le Président pense que le maintien de l'image « haut de gamme » de la marque est une priorité, alors que l'autre administrateur et actionnaire est en faveur de la production dans un avenir proche, en tant que de besoin par des sous-traitants, de montres connectées, ainsi que de montres d'entrée de gamme destinées à concurrencer Apple et Swatch.

Jeanne Willen lit ensuite le rapport de l'organe de révision.

Le Président ouvre la discussion après avoir rappelé que le Conseil d'administration propose d'approuver le rapport annuel de gestion et les comptes.

Thomas Buchanan s'exprime en soulignant qu'il s'est opposé à ce que la société présente à l'assemblée générale un tel rapport qu'il qualifie de « torchon ».

Il souligne qu'effectivement, des divergences « fondamentales » existent entre les deux administrateurs et actionnaires, le seul point de convergence étant l'importance de la reconduction du contrat avec la société Meyer Wolfsheim Co, dès lors que les Etats-Unis représentent le deuxième marché, après la Chine, pour Daisy SA.

Il indique que Jacques Gatz est atteint « d'élitisme et de conservatisme frileux » et qu'il est « urgent aujourd'hui de tout changer face à la concurrence d'Apple et de se positionner face à Swatch ».

Le Président prend acte de ces remarques.

Il est passé au vote.

Jacques Gatz, pour les 500 actions dont il est propriétaire, approuve le rapport et les comptes.

Thomas Buchanan, pour les 500 actions dont il est propriétaire, refuse d'approuver le rapport et les comptes.

Le Président constate que le rapport et les comptes ne sont pas approuvés.

### **3. Décision sur l'utilisation du résultat**

Le bénéfice s'élève à CHF 1'102'000.-, contre CHF 982'500.- en 2014.

Cela étant, le Président indique que l'assemblée ne peut pas se prononcer sur ce point de l'Ordre du jour, dès lors que le rapport annuel et les comptes n'ont pas été approuvés, ce dont Thomas Buchanan convient.

### **4. Décharge aux membres du Conseil d'administration**

Le Président rappelle que, comme indiqué sur la convocation, la décharge sera votée *in globo*.

Aucune objection n'est formulée quant à ce mode de faire.

Le Président ouvre la discussion.

Jacques Gatz souligne que, compte tenu des circonstances, il n'entend pas donner décharge aux membres du Conseil d'administration.

Thomas Buchanan informe l'assemblée qu'il ne votera pas non plus la décharge.

L'Assemblée refuse à l'unanimité de donner décharge aux membres du Conseil d'administration.

### **5. Nomination des administrateurs**

Le Président ouvre la discussion en précisant qu'il sera procédé à la nomination des administrateurs de manière nominale.

Jacques Gatz confirme qu'il sollicite un nouveau mandat.

Thomas Buchanan indique que ce qui suit : « moi vivant, Gatz ne sera plus jamais administrateur de la société ».

Il est passé au vote.

Jacques Gatz, pour les 500 actions dont il est propriétaire, vote en faveur de sa nomination au Conseil d'administration.

Thomas Buchanan, pour les 500 actions dont il est propriétaire, s'y oppose.

Jacques Gatz n'est pas réélu au Conseil d'administration de Daisy SA.

Thomas Buchanan confirme à son tour qu'il sollicite un nouveau mandat.

Jacques Gatz indique ce qui suit : « il est hors de question que Monsieur Thomas Buchanan siège à nouveau au Conseil de Daisy SA. Il s'agit d'une question de survie pour la société. »

Il est passé au vote.

Jacques Gatz, pour les 500 actions dont il est propriétaire, s'oppose à la nomination de Thomas Buchanan au Conseil d'administration.

Thomas Buchanan, pour les 500 actions dont il est propriétaire, vote en faveur de sa nomination au Conseil d'administration.

Thomas Buchanan n'est pas réélu au Conseil d'administration de Daisy SA.

## 6. Désignation de l'organe de révision

Le Président rappelle que le Conseil d'administration propose de renouveler le mandat de la fiduciaire Jordan Baker SA.

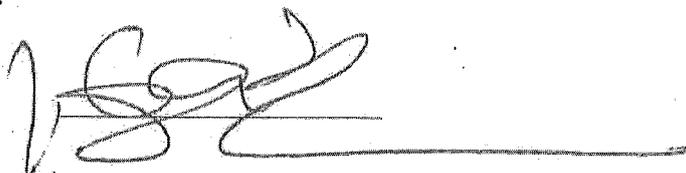
La parole n'étant pas demandée, il est passé au vote.

La désignation de Jordan Baker SA en qualité d'organe de révision est approuvée à l'unanimité.

## 7. Divers

L'Ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, l'assemblée est levée à 16h00.

Le Président :



Le Secrétaire :



Administration

Jacques Gatz  
Rue de Lausanne 306  
1293 Bellevue

**LETTRE RECOMMANDÉE**

Thomas Buchanan  
Chemin de Ruth 42  
1223 Coligny

Cologny, le 26 novembre 2016

Thomas,

Je ne reviendrai pas sur l'assemblée d'hier.

Tout a été dit.

Comme tu le sais, nos vues sont pour le moins divergentes et une collaboration future n'est plus imaginable, ni pour toi, ni pour moi.

Au vu de la situation, je te propose d'acquérir tes actions dans Daisy SA au prix de CHF 7 millions. C'est bien plus qu'elles n'en valent et je suis à même de te verser le prix immédiatement.

Reçois, Thomas, mes sentiments distingués.

Jacques Gatz

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Gatz', with a horizontal line extending to the right.

M. Thomas Buchanan  
42, Chemin de Ruth  
1223 Cologny

**COURRIER RECOMMANDE**

M. Jacques Gatz  
306, Rue de Lausanne  
1293 Bellevue

Cologny, le 28 novembre 2016

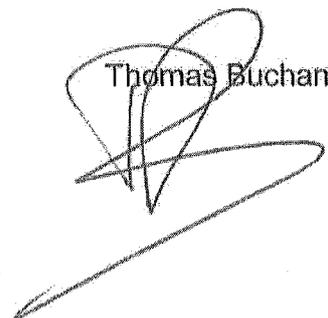
Monsieur,

Votre offre du 26 novembre est refusée.

J'ai une autre proposition à vous faire : ne vous adressez plus jamais à moi.

Veillez agréer, Monsieur, mes sentiments distingués.

Thomas Buchanan

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Professeur Louis Brossard  
*Hépatologue*  
*Ancien Président de l'Académie Nationale de Médecine de Paris*  
*Ancien Secrétaire général du Collège National des Hépatologues de France*

Monsieur Jacques Gatz  
Rue de Lausanne 306  
1293 Bellevue

Paris, le 6 octobre 2016

Monsieur,

Vous m'avez demandé mon appréciation de la situation concernant votre fils Alan Gatz, hospitalisé aux Hôpitaux universitaires de Genève du 10 au 17 décembre 2015.

Aux fins des présentes, vous m'avez remis son dossier médical, que je résume ainsi :

- 1) Alan a été hospitalisé aux HUG le 10 décembre 2015 en raison d'une chute à vélo ayant entraîné des brûlures sur la jambe gauche (2% de la surface corporelle), une fracture de l'épaule et une double fracture du bras gauche.
- 2) Dès son admission, le 10 décembre puis le 11 décembre, Alan reçoit un antalgique (aspirine) contre la douleur essentiellement liée aux brûlures.
- 3) Le 11 décembre au matin, Alan est endormi au bloc opératoire sous anesthésie générale pour réduire les différentes fractures et poser deux plaques au bras afin de permettre une guérison plus rapide.
- 4) Le 12 décembre dans l'après-midi, une prise de sang montre une légère augmentation des tests hépatiques. L'anesthésiste marque sur la feuille d'anesthésie « changer d'antalgique ? ». Cette mention n'est pas signalée au personnel soignant prenant en charge Alan après cette intervention.
- 5) Le 14 décembre, Alan est endormi sous anesthésie générale une seconde fois pour le traitement de ses brûlures. On pose un diagnostic de brûlure de second degré superficielle à profonde à la jambe gauche.
- 6) Il est à relever que les 13 et 14 décembre les tests hépatiques ne sont pas répétés et que le traitement à l'aspirine est poursuivi en post-opératoire.
- 7) Le 15 décembre, un nouveau bilan sanguin complet montre une augmentation importante des tests hépatiques.
- 8) Le même jour, Alan est admis aux soins intensifs de pédiatrie pour une prise en charge d'une hépatite aiguë d'origine indéterminée.
- 9) Dès le 16 décembre, les signes d'hépatite diminuent et Alan peut quitter les soins intensifs dès le lendemain.

Vous avez donc souhaité une réponse aux questions suivantes :

1. *Au vu des fractures et brûlures présentées par Alan à son arrivée aux HUG le 10 décembre, le choix d'une anesthésie générale était-il indiqué pour permettre leur traitement ?*

Oui, vu la nécessité de réduire rapidement les 3 fractures avant de pouvoir traiter les brûlures, une anesthésie légère pour calmer l'enfant était la meilleure solution. Les brûlures sont très douloureuses pour l'enfant comme pour l'adulte et il fallait s'assurer que l'enfant reste tranquille pendant l'intervention. Les enfants sont endormis pour de tels soins, au masque pour une courte durée avec une bonne analgésie.

2. *Quelles sont les causes de l'hépatite aiguë développée par le patient ?*

L'hypothèse la plus vraisemblable est celle d'une toxicité médicamenteuse directe, liée à l'aspirine. Les recherches très récentes ont montré que dans des cas extrêmement rares, la prise d'antalgique, même à des doses faibles, pourrait provoquer une insuffisance hépatique.

3. *Est-ce que les règles de l'art ont été respectées lors de la prise en charge d'Alan par les HUG ?*

Du 10 au 12 décembre, la prise en charge des fractures et des brûlures s'est faite selon l'habitude, en intervenant prioritairement sur les fractures et en instituant des prescriptions médicales adéquates en fonction de l'état d'Alan pour les brûlures

Le 12 décembre, l'anesthésiste constate une légère détérioration des tests hépatiques mais se limite à mentionner que l'on pourrait étudier un changement d'antalgique. Au regard des dernières publications intervenues dans la littérature médicale, il apparaît que dans de tels cas, seul un arrêt immédiat de l'aspirine permet de mettre fin à l'insuffisance hépatique. En n'ordonnant pas un arrêt immédiat de l'aspirine, l'anesthésiste a sous-estimé la gravité potentielle de la situation.

Le 14 décembre, l'aspirine est toujours administrée à Alan et les tests hépatiques ne sont pas répétés par le personnel soignant.

Le 15 décembre, on constate la présence de tests hépatiques extrêmement augmentés avec un diagnostic d'hépatite aiguë.

- On peut donc relever deux éléments : <sup>①</sup> un manque de communication entre l'anesthésiste et le reste du personnel soignant concernant l'emploi de l'aspirine et un <sup>②</sup> manque de réactivité de l'ensemble de l'équipe soignante en présence de tests hépatiques anormaux révélés le 12 décembre.

Ainsi, on peut constater une violation des règles de l'art et une ou plusieurs négligences.

En espérant avoir répondu à votre demande, je suis,

Votre dévoué,

Louis Brossard  
